

### SEJOUR A L'ETRANGER

#### Article 1

Les "crédits pour séjours à l'étranger" permettent à des chercheurs :

- a. d'acquérir, dans un laboratoire, des connaissances en matière de recherches et de techniques nouvelles.
- b. de faciliter une mission d'information.

Si à l'occasion de la mission les demandeurs envisagent uniquement de donner des conférences, aucune intervention ne sera accordée.

#### Article 2

Les indemnités ne sont allouées - dans les limites des disponibilités budgétaires - qu'à des chercheurs possédant un titre de doctorat et sont réservées au(x) :

1. personnel scientifique postdoctorant engagé à durée déterminée bénéficiant d'une bourse ou d'un salaire (y compris les Chargés de recherches du F.R.S.-FNRS).
2. mandataires permanents du F.R.S.-FNRS (Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches), ainsi qu'aux premiers assistants et aux chefs de travaux engagés à durée indéterminée.
3. personnel académique<sup>1</sup> (notamment Professeur, Chargé de cours, ...) engagé à durée indéterminée.

Les institutions éligibles sont reprises à l'annexe A.

#### Article 3

Les indemnités peuvent, néanmoins, également être allouées - dans les limites des disponibilités budgétaires - à des doctorants rattachés à une université de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sous les conditions suivantes :

- a. doctorants bénéficiant d'une bourse ou d'un salaire. (Europe)
- b. doctorants bénéficiant d'une bourse du F.R.S.-FNRS, du FRIA ou du FRESH. (hors d'Europe)

#### Article 4

Un chercheur ne peut bénéficier que d'un seul crédit, par année civile, par catégorie<sup>2</sup>.

#### Article 5

Les personnes ayant atteint l'âge de la retraite au moment de la mission, et ce jusqu'à 5 ans après la prise effective de la retraite, joindront à leur demande *une copie de l'autorisation de leur institution concernant la poursuite de certaines activités d'enseignement et/ou de recherche*, prévue par la Loi du 4 août 1986 réglant la mise à la retraite des membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire (Art. 2, §3).

---

<sup>1</sup> Y inclus le personnel académique bénéficiant d'un poste probatoire (assimilé à une fonction à durée indéterminée)

<sup>2</sup> Séjour en Europe, séjour hors d'Europe, workshops/cours d'été en Europe

## Article 6

Les demandes introduites par les chercheurs relevant de l'article 2, point 1 et de l'article 3 devront être accompagnées de l'avis motivé du Chef de service<sup>3</sup>. Pour les chercheurs relevant de l'article 3, il y aura également lieu de préciser l'intérêt que présente la mission dans l'accomplissement des travaux de recherches effectués en vue de l'obtention du diplôme de docteur.

L'avis du Chef de service peut être exceptionnellement fourni ultérieurement<sup>4</sup>, via la plateforme électronique E-Space du F.R.S.-FNRS, accessible à l'adresse <https://e-space.frs-fnrs.be>, en vue de respecter le délai d'introduction.

## Article 7

Les demandeurs signaleront les subventions, de source belge ou étrangère, dont ils seraient bénéficiaires pour le même objet.

## Article 8

Ces crédits permettent de couvrir :

- a. les frais de séjour<sup>5</sup> à raison de 50 € par journée scientifique effective<sup>6</sup>, avec un maximum de 2.500 €;
- b. les frais de transport<sup>7</sup>. La couverture ne peut pas dépasser le coût du trajet aller-retour de Belgique au point de destination, avec un maximum de 1.700 €.

Le montant des interventions représente une participation dans les frais de séjour et de transport.

## Article 9

Les crédits ne peuvent pas être destinés à couvrir les frais d'assistance à une réunion scientifique.

## Article 10

Les chercheurs désireux de bénéficier de ces crédits joindront à leur demande une note explicative se rapportant au but du séjour envisagé, ainsi qu'une attestation de l'Institution d'accueil acceptant de recevoir le demandeur pendant la période envisagée.

Les demandes introduites pour la consultation d'archives ou la visite de bibliothèques seront complétées par une attestation de la Bibliothèque royale de Belgique certifiant que cette Institution n'est pas en mesure de donner en lecture les documents en cause.

---

<sup>3</sup> Avis motivé du promoteur pour les doctorants bénéficiant d'une bourse du F.R.S.-FNRS, du FRIA ou du FRESH et les Chargés de recherches du F.R.S.-FNRS

<sup>4</sup> Les renseignements complémentaires doivent parvenir au F.R.S.-FNRS, au plus tard, avant le début de la mission. Les décisions d'octrois sont conditionnées à la réception de ces renseignements. Passé le délai prescrit, les dossiers incomplets seront classés sans suite.

<sup>5</sup> Y inclus les frais d'inscription pour les chercheurs qui bénéficient d'un crédit pour participer à un workshop/cours d'été en Europe

<sup>6</sup> La couverture est limitée à 14 journées scientifiques effectives (avec un maximum de 700 €) dans le cadre des crédits octroyés pour consultation d'archives ou visite de bibliothèques. Les journées scientifiques effectives sont définies par le nombre de journées effectivement ouvrées dans le cadre du séjour visé, à l'exception des jours de congés pris sur place.

<sup>7</sup> Classes autorisées pour les remboursements des frais de transports : avion tarif économique, train 2ème classe

Les attestations de l'Institution d'accueil et de la Bibliothèque royale de Belgique, selon le cas, peuvent être exceptionnellement fournies ultérieurement<sup>4</sup>, via la plateforme électronique E-Space du F.R.S.-FNRS, accessible à l'adresse <https://e-space.frs-fnrs.be>, en vue de respecter le délai d'introduction.

## Article 11

En ce qui concerne les "crédits pour séjours à l'étranger" sollicités afin de participer à des workshops/cours d'été, sans présentation de communication ou de poster :

- a. les demandes sont limitées à des séjours en Europe.
- b. au maximum deux demandes peuvent être financées par institution pour l'assistance à un même workshop/cours d'été.
- c. le dossier doit être complété par le programme officiel et une attestation d'acceptation de la candidature de la part des organisateurs. Cette attestation peut être exceptionnellement fournie ultérieurement<sup>4</sup>, via la plateforme électronique E-Space du F.R.S.-FNRS, accessible à l'adresse <https://e-space.frs-fnrs.be>, en vue de respecter le délai d'introduction.

Si le demandeur présente une communication ou un poster, la demande relève de l'instrument "Réunion scientifique en Europe".

## Article 12

Les bénéficiaires des "crédits pour séjours à l'étranger" feront parvenir au F.R.S.-FNRS, via la plateforme électronique E-Space du F.R.S.-FNRS, accessible à l'adresse <https://e-space.frs-fnrs.be>, dans le courant du trimestre qui suivra la fin de la mission, un bref rapport ou une publication issue de leur séjour.

## Article 13

Les demandes, introduites au moyen du formulaire disponible en ligne sur la plateforme électronique E-Space du F.R.S.-FNRS, accessible à l'adresse <https://e-space.frs-fnrs.be> devront être validées :

- a. au moins deux mois avant le début du séjour envisagé. (Europe)
- b. au moins trois mois avant le début du séjour envisagé. (hors d'Europe)

Les demandeurs sont tenus d'informer l'autorité académique compétente de la requête qu'ils introduisent.

---

30.06.2020

---

<sup>4</sup> Les renseignements complémentaires doivent parvenir au F.R.S.-FNRS, au plus tard, avant le début de la mission. Les décisions d'octrois sont conditionnées à la réception de ces renseignements. Passé le délai prescrit, les dossiers incomplets seront classés sans suite.

## Institutions de rattachement éligibles

### Université de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB)

- Université Catholique de Louvain (UCLouvain)
- Université Libre de Bruxelles (ULB)
- Université de Liège (ULiège)
- Université de Mons (UMons)
- Université de Namur (UNamur)
- Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)

### Autres institutions (chercheurs de régime linguistique francophone)

- Ecole royale militaire (ERM)
- Etablissements scientifiques fédéraux (ESF)
  - Archives de l'Etat (AE)
  - Bibliothèque royale de Belgique (KBR)
  - Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (IAS)
  - Institut royal météorologique de Belgique (IRM)
  - Institut royal du Patrimoine artistique (IRPA)
  - Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (IRSNB)
  - Musée royal de l'Afrique centrale (MRAC)
  - Musées royaux d'Art et d'Histoire (MRAH)
  - Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (MRBAB)
  - Observatoire royal de Belgique (ORB)
- Centre d'Etude de l'Energie nucléaire (SCK-CEN)
- Centre d'Étude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (CERVA)
- Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W)
- Institut de Recherches Microbiologiques Jean-Marie Wiame (IRMW)
- Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC)
- Institut scientifique de la Santé Publique (ISP)
- Institut von Karman de Dynamique des Fluides (IVK)
- Jardin Botanique de Meise (JBM)
- Musée royal de l'Armée et d'Histoire Militaire (MRA)
- Musée royal de Mariemont

## Hautes Ecoles (HE)

- La Haute Ecole de la Province de Liège (HEPL)
- La Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
- La Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet (HEPH-Condorcet)
- La Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
- La Haute Ecole libre mosane (HELMo)
- La Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg (hénallux)
- La Haute Ecole Galilée (HEG)
- La Haute Ecole Ephec (Ephec)
- La Haute Ecole en Hainaut (HeH)
- La Haute Ecole Charlemagne (heCh)
- La Haute Ecole «Groupe ICHEC - ISC Saint-Louis - ISFSC» (HE Ichech-ISFC)
- La Haute Ecole Francisco Ferrer (HE-Ferrer)
- La Haute Ecole de Bruxelles Brabant (HE2B)
- La Haute Ecole Albert Jacquard (HEAJ)
- La Haute Ecole libre de Bruxelles - Ilya Prigogine (HELB-Prigogine)
- La Haute Ecole Robert Schuman (HERS)
- La Haute Ecole de la Ville de Liège (hel)
- La Haute Ecole Lucia de Brouckère (HELdB)
- La Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN)

## Ecoles Supérieures des Arts (ESA)

- Le Conservatoire royal de Bruxelles (CrB)
- Arts2
- Le Conservatoire royal de Liège (CrLg)
- L'Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Liège (ESA Saint-Luc Liège)
- L'Ecole nationale supérieure des Arts visuels de La Cambre (La Cambre)
- L'Institut des Arts de Diffusion (IAD)
- L'Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles (ESA St-Luc Bruxelles)
- L'Ecole supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai (ESA Saint-Luc Tournai)
- L'Ecole supérieure des Arts - Ecole de Recherche graphique (erg)
- L'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – Ecole Supérieure des Arts (ARBA-ESA)
- L'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai (ACTOURNAI)
- L'Ecole supérieure des Arts de la Ville de Liège (ESAVL-ARBAL)
- L'Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion (INSAS)
- L'Institut supérieur de Musique et de Pédagogie (IMEP)
- L'Ecole supérieure communale des Arts de l'Image «Le 75» (ESA le 75)
- L'Ecole supérieure des Arts du Cirque (ESAC)

-----